

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

AFFAIRES MARC-ANTOINE : QPC, SUITES ET ?

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 21 février 2014, MARC-ANTOINE & alii \(req. 359716\) : « Affaires MARC-ANTOINE : QPC, suites et ? »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

AFFAIRES MARC-ANTOINE : QPC, SUITES ET ?

CE, 21 févr. 2014, n° 359716, Marc-Antoine et a. : JurisData n° 2014-003219

Les commentateurs des contentieux administratif et européen n'osent presque plus parler de terme aux « affaires Marc-Antoine » tellement celles-ci ont connu de rebondissements et d'épisodes contentieux (V. CE, 8 avr. 2009, n° 297851 : JurisData n° 2009-075374 ; CE, 26 mai 2010, n° 309503 et n° 320440 : JurisData n° 2010-007250 ; Rec. CE 2010, tables, p. 698 ; JCP A 2010, act. 438, obs. C.-A. Dubreuil et CEDH, 4 juin 2013, n° 54984/09, Marc-Antoine c/ France : JurisData n° 2013-021319 ; Dr. adm. 2013, étude 15, note F. Wavelet ; Dr. adm. 2013, comm. 74, note G. Eveillard ; JCP G 2013, doct. 856). La présente affaire, quant à elle, reprend plusieurs des arguments déjà évoqués par le désormais célèbre requérant qui conteste – après sa conventionalité – la constitutionnalité (au regard de la séparation des pouvoirs et notamment du principe constitutionnel d'indépendance de la justice administrative) du rôle dualiste du Conseil d'État comme gestionnaire des corps des magistrats de TA et de CAA mais aussi comme juridiction des contentieux concernant ces même corps. Était alors encore en cause la légalité des décrets des 28 février, 29 février, 22 mars et 23 mars 2012 portant inscription à des tableaux d'avancement au grade de premier conseiller du corps des TA et des CAA pour 2012 plusieurs agents à l'exception notamment du requérant. Après avoir insisté sur le fait que ces premiers sont des magistrats fonctionnaires de l'État, à l'instar des enseignants-chercheurs et non des magistrats judiciaires au sens de l'article 64 de la Constitution, le Conseil d'État va essentiellement se prononcer quant au non-renvoi auprès du Conseil constitutionnel de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) formées par le requérant. En termes procéduraux, le Conseil d'État rappelle que certaines questions posées ne sont pas nouvelles puis que dans son premier mémoire (du 14 février dernier), le requérant « *tout en développant de nouveaux arguments au soutien des QPC développées dans son mémoire distinct du 28 novembre 2013* » avait demandé au Conseil d'État « *de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de dispositions législatives qui n'étaient pas critiquées dans le mémoire du 28 novembre 2013* ». Alors « *faute d'avoir été introduites par mémoire distinct dans les formes prescrites par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et l'article R. 771-13 du Code de justice administrative, ces nouvelles*

questions sont irrecevables ». Cela affirmé, la Haute Juridiction va, dans des termes très similaires à ceux de sa jurisprudence précitée (*CE, 26 mai 2010*), rejeter l'ensemble des moyens invoqués.